

ARRETE N° 2017-EPU/PLU-07
Prescrivant la modification n° 9 du PLU de la commune

Le Maire de la Ville de Metz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2009 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2010 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2010 approuvant la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2011 approuvant la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2012 approuvant la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013 approuvant la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2016 approuvant la modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 juillet 2017 approuvant la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme;

Boulevard de Trèves, zone 1AUS – Adaptation du plan masse

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- **Boulevard de Trèves, zone 1AUS – Adaptation du plan masse**
- **Adaptations réglementaires :**
 - **Prise en compte des risques technologiques - Soufflet Agriculture** – Mise à jour des périmètres de protection selon le dernier "porter à connaissance" des services de l'Etat en ce qui concerne la Société Soufflet Agriculture : modification du plan d'annexe présentant les zones à risque technologique ainsi que du règlement écrit
 - **Boulevard Paixhans** – Intégration partielle de la zone UYA9 dans la zone UCC23
 - **Emplacement réservé 3-22 et 6-1** – Suppression de ces emplacements réservés
 - **Rue des Mésoyers et parcelles EH35, EH46, EH47, EH2, EH28, EH22 et EH31** – Suppression des marges de recul minimales
 - **18 rue des Loges et 2a rue Nicole Louve** – Suppression de l'alignement
 - **Rue Claude Bernard, emplacement réservé 3-63** – Suppression de cet emplacement réservé
 - **Avenue André Malraux, zone UCC19** – Adaptation réglementaire de l'article 2 de la zone UC
 - **Secteur Sablon (rue Dembour, rue Marie-Anne de Bovet, rue Belchamp, rue aux arènes), zone UCD1** – Adaptation réglementaire de l'article 9 de la zone UC

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification du PLU est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification portera sur :

- 1.
2. **Prise en compte des risques technologiques - Soufflet Agriculture** – Mise à jour des périmètres de protection selon le dernier "porter à connaissance" des services de l'Etat en ce qui concerne la Société Soufflet Agriculture : modification du plan d'annexe présentant les zones à risque technologique ainsi que du règlement écrit.
3. **Boulevard Paixhans** – Intégration partielle de la zone UYA9 dans la zone UCC23
4. **Emplacement réservé 3-22 et 6-1** – Suppression de ces emplacements réservés
5. **Rue des Mésoyers et parcelles EH35, EH46, EH47, EH2, EH28, EH22 et EH31** – Suppression des marges de recul minimales
6. **18 rue des Loges et 2a rue Nicole Louve** – Suppression de l'alignement
7. **Rue Claude Bernard, emplacement réservé 3-63** – Suppression de cet emplacement réservé
8. **Avenue André Malraux, zone UCC19** – Adaptation réglementaire de l'article 2 de la zone UC
9. **Secteur Sablon (rue Dembour, rue Marie-Anne de Bovet, rue Belchamp, rue aux arènes), zone UCD1** – Adaptation réglementaire de l'article 9 de la zone UC

ARTICLE 3 : Le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Metz, le : 26 SEP. 2017



Dominique GROS
Maire de Metz
Conseiller Départemental de la Moselle

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Préfet,
- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle